

**Loi fédérale
sur la compétence de conclure des traités
internationaux de portée mineure et sur l'application
provisoire des traités internationaux
(modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et de
l'administration et de la loi sur le Parlement)**

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement
et de l'administration²**

Préambule

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution³,

...

Art. 7a, al. 2, let. b, c, d, et 3 (nouveau)

² Il peut, en outre, conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Sont considérés comme traités de portée mineure notamment les traités qui:

- b. servent à l'exécution de traités antérieurs, approuvés par l'Assemblée fédérale, et se bornent à préciser des droits et des devoirs ou des principes d'organisation qui sont déjà contenus dans le traité de base;
- c. *Abrogée*
- d. s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.

³ Ne sont pas considérés comme des traités de portée mineure notamment les traités qui:

1 FF 2011 ...
2 RS 172.010
3 RS 101

- a. remplissent l'une des conditions fixées par l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux;
- b. contiennent des dispositions dont l'objet relève de la seule compétence des cantons;
- c. entraînent une dépense unique de plus de 5 millions de francs ou des dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs par an.

Art. 7b, al. 1^{bis}

^{1bis} Il renonce à l'application à titre provisoire si une majorité d'au moins deux tiers des membres de l'une et de l'autre des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale s'y oppose.

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴

Art. 152, al. 3^{bis}

^{3bis} Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale. Il renonce à l'application à titre provisoire si une majorité d'au moins deux tiers des membres de l'une et de l'autre des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale s'y oppose.

II

La présente loi est sujette au référendum.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 171.10